

## Brève

## L'obligation de déclaration spontanée du risque : un devoir pesant tant sur le preneur d'assurance que le courtier

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance habitation, le courtier et le preneur d'assurance avaient omis de déclarer au nouvel assureur trois sinistres survenus antérieurement, ainsi que la résiliation du contrat par le précédent assureur en raison de cette sinistralité.

La Cour d'appel de Liège<sup>1</sup> a estimé qu'il s'agissait d'éléments essentiels d'appréciation du risque et qu'il existait, par conséquent, une omission intentionnelle qui avait induit la compagnie d'assurance en erreur.

La question demeurait de savoir à qui cette omission intentionnelle était-elle imputable : le courtier d'assurance ou le preneur d'assurance lui-même ?

Dans son arrêt du 7 octobre 2021\*, la Cour d'appel a rappelé que l'obligation de déclaration spontanée du risque à assurer pesait tant sur le courtier, en qualité d'intermédiaire, que sur le preneur d'assurance.

La Cour a effectivement rappelé que « *la SA D. qui figure sur le contrat en qualité d'intermédiaire et avait proposé ce transfert sans les mentionner, devait la dénoncer et déclarer spontanément les éléments essentiels à l'appréciation du risque dont elle avait connaissance* ».

Le preneur d'assurance ne peut cependant pas se retrancher derrière la responsabilité du courtier puisque « *l'obligation de déclaration pèse en effet sur le preneur, personnellement dans son chef, même en cas d'intervention d'un courtier* ».

Céline JANSSEN ■

Assistante à l'Université Saint-Louis – Bruxelles  
Avocate au barreau de Liège-Huy

<sup>1</sup> Liège, 7 octobre 2021 (2018/RG/1193).